

**Convention entre un médecin et un établissement
hospitalier disposant d'un service de gynécologie-
obstétrique assurant un service d'urgence permanent¹**

ENTRE

....., établi à

représenté(e) par..... désigné ci-après

l'« établissement hospitalier », d'une part,

ET

Madame, Monsieur,,médecin

.....(spécialiste en gynécologie / obstétrique), né(e) le

à.....,demeurant à

ayant obtenu son autorisation ministérielle d'exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg
délivrée le, cette autorisation étant une condition sine qua non pour la
conclusion de la présente convention, désigné ci-après le« médecin »,_d'autre part,_il est convenu et
exposé ce qui suit :

¹ Tel que prévu à l'article 12 (2) de la loi du 17 décembre 2014 modifiant la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention régit les relations entre un médecin autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg, non agréé, et un établissement hospitalier dans le cadre des dispositions légales prévues à l'article 12 de la loi du 17 décembre 2014 modifiant la loi du 15 novembre 1978, pour une interruption de grossesse réalisée par moyens médicamenteux en cabinet médical, à condition que le (la) médecin ait passé une convention avec un établissement hospitalier agréé disposant d'un service de gynécologie-obstétrique qui assure un service d'urgence permanent.

Elle est conclue dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment :

- Loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ;
- Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice de la profession de médecin, médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ;
- Arrêté ministériel du 1er mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège Médical,
- Code de la Sécurité Sociale ;
- Loi modifiée du 26 mars 1992 sur la revalorisation de certaines professions de santé et ses règlements d'exécution notamment sur les attributions de ces professionnels de santé.

L'établissement hospitalier est libre d'accepter ou de refuser de conclure la présente convention sans avoir besoin d'en justifier.

Article 2: Fondements

Le but recherché par cette convention entre l'établissement hospitalier et le médecin est celle d'assurer la continuité des soins aux patientes ainsi qu'une prise en charge des éventuelles complications secondaires de l'IVG médicamenteuse.

Le médecin conventionné selon la présente convention mais non lié à l'établissement hospitalier par un contrat d'agrément général, délaisse alors le traitement de la complication au médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique de l'établissement hospitalier agréé à cette fin, compétent en la matière dans le cadre des urgences.

Article 3 : Obligation d'information

3.1. : Vis-à-vis de la patiente

Le médecin devra, préalablement à la réalisation de l'interruption de grossesse par moyens médicamenteux, avoir informé sa patiente de la procédure telle que décrite à l'article 12 de la loi du 17 décembre 2014 modifiant la loi du 15 novembre 1978, notamment en ce qui concerne les informations et la consultation nécessaire d'un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique.

Plus précisément, avant la prise en charge par le médecin de la patiente, celle-ci doit être informé de son obligation de consulter au moins trois jours avant que ne soit pratiqué l'IVG un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique qui lui ai fourni une attestation de grossesse daté, des

informations médicales sur les différentes méthodes d'IVG existantes, ainsi que sur les risques médicaux et les effets secondaire potentiel de ces méthodes, une liste des établissement agréés pour pratiquer une IVG ainsi qu'un documentation information sur les droits de la femme enceinte, les aides aux enfants et familles les différents choix qui s'offrent dans la situation dans laquelle elle se trouve, ainsi que de leurs conséquences. Cette information comprend en outre une liste des services d'assistance psychosociale.

3.2. : Vis-à-vis de l'établissement hospitalier

Lors de l'admission d'urgence pour complications secondaires de l'IVG médicamenteuse la patiente présentera une copie de l'attestation de grossesse ainsi que le rapport médical de l'acte de l'IVG médicamenteuse.

Le médecin devra documenter qu'il dispose d'une couverture d'assurance pour ses responsabilités civile, contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg.

Le médecin, en vertu de son obligation de loyauté contractuelle, informe la direction de l'établissement hospitalier dans les meilleurs délais de tout évènement pouvant entraîner des suites judiciaires susceptibles d'engager sa responsabilité et/ou celle de l'établissement hospitalier.

Le médecin est tenu d'informer sans délai la direction de l'établissement hospitalier de toute sanction disciplinaire prononcée à son encontre par le conseil de discipline.

Article 4 : Durée de la convention et résiliation

La convention est conclue pour la durée d'une année, renouvelable suivant tacite reconduction si pas dénoncé 15 jours ouvrables avant l'échéance.

En cas de non-respect de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois, le Conseil médical entendu en son avis.

La convention peut être résiliée avec effet immédiat pour motif grave constitutif d'un manquement à une obligation essentielle découlant de la présente convention, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La résiliation se fait par lettre recommandée ou remise en mains propres.

La convention est signée en deux exemplaires (un exemplaire pour chaque partie). Une copie de la présente convention signée est remise au Président du Conseil médical de l'établissement hospitalier concerné. Le médecin en communiquera une copie également au Collège Médical.

Fait à, le

s. le médecin

p. l'établissement hospitalier